

ACCORD DE SUBSTITUTION

ENTRE LES PARTIES :

- La société **ACCENTURE SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B 732 075 312 et dont le siège social est sis 118 avenue de France à Paris (75363 CEDEX 13), représentée par Monsieur Benoît Genuini, en sa qualité de Président,

(ci-après désignée « Accenture SAS »)

D'UNE PART,

- LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES présentes au sein d'Accenture SAS, au sens de l'article L. 423-2, al.2, du Code du travail,

A savoir :

- La délégation **CFE-CGC**, représentée par Madame Yamina Nebhi, Monsieur Stéphan Dalhem, délégués syndicaux d'Accenture SAS (Paris) et Monsieur Wout Somers, délégué syndical d'Accenture SAS (Sophia)

(ci-après désigné « la CFE-CGC »),

- La **CFDT**, représenté par Madame Carole Coqué, déléguée syndicale centrale d'Accenture SAS,

(ci-après désigné « la CFDT »),

Préambule :

Le 1^{er} juillet 2003, une entité de gestion de données cliniques de la société Wyeth a été transférée à la société Accenture.

Cette opération s'est notamment traduite par le transfert des salariés cette entité au sein d'Accenture SAS, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Préalablement au transfert, les comités d'entreprises des deux sociétés ont été consultés, en particulier sur les conséquences sociales du transfert pour les salariés concernés.

Les salariés transférés bénéficiaient, chez Wyeth, de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique du 6 avril 1956 ainsi que d'un accord collectif d'entreprise relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail conclu le 11 janvier 2000. Aucun autre accord collectif d'entreprise n'a été porté à la connaissance des parties, que ce soit par la Direction de Wyeth ou par les salariés transférés.

Le statut collectif en vigueur chez Accenture SAS résulte de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil, ainsi que des accords d'entreprise, en particulier de l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail conclu le 25 février 2000.

Le présent accord a pour objet d'organiser la substitution du statut collectif en vigueur chez Accenture SAS au statut collectif applicable chez Wyeth pour les salariés transférés.

Article 1 : Principe d'application du statut collectif en vigueur chez Accenture SAS

Les parties conviennent que, hormis les dispositions particulières énoncées ci-dessous, l'ensemble du statut collectif en vigueur chez Accenture SAS s'appliquera aux salariés transférés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à savoir :

- l'ensemble des dispositions de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil ;
- l'ensemble des accords d'entreprise applicable au moment de la signature du présent accord ;
- l'ensemble des conventions et accords collectifs conclus postérieurement au présent accord et applicables au sein d'Accenture SAS.

Les parties conviennent qu'en conséquence, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, les salariés cesseront, à cette date, de bénéficier de :

- l'ensemble des dispositions de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique du 6 avril 1956 ;
- l'ensemble des dispositions de l'accord collectif d'entreprise relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail conclu le 11 janvier 2000 ;
- toute convention ou accord collectif d'entreprise applicable chez Wyeth avant leur transfert.

Article 2 : Classification

Les salariés transférés intègrent la classification Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil.

Article 3 : Avantages liés à l'ancienneté

La Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique prévoit, en son article 22, 9°, pour certains salariés, une prime d'ancienneté calculée comme suit :

- 3% du salaire minimum de l'emploi occupé après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- 6% après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- 9% après 9 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- 12% après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise,

- 15% après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

La Convention Collective Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil ne prévoit pas de prime d'ancienneté mais prévoit l'acquisition de jours de congés pour ancienneté à raison de :

- 1 jour ouvré supplémentaire après 5 ans d'ancienneté
- 2 jours ouvrés supplémentaires après 10 ans d'ancienneté
- 3 jours ouvrés supplémentaires après 15 ans d'ancienneté
- 4 jours ouvrés supplémentaires après 20 ans d'ancienneté

Lors du transfert, le pourcentage de la prime d'ancienneté dont chaque salarié bénéficiait au moment de son transfert a été intégré à son salaire de base. En conséquence, à compter de la date du transfert, les salariés ne bénéficient plus d'un versement sous forme de prime d'ancienneté.

Les salariés bénéficient, à compter de leur transfert, des jours d'ancienneté de la Convention Collective Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil.

Article 4 : Congés

Au titre de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique, les salariés bénéficient de jours de congés payés prévus par la loi. Ils bénéficient également des congés exceptionnels suivants :

- Mariage du salarié 1 semaine
- Mariage d'un enfant 1 jour
- Décès du conjoint 3 jours
- Décès du père, de la mère ou d'un enfant 2 jours
- Décès du grand-père/mère, du beau-père/mère, du frère ou de la sœur 1 jour
- Pour chaque naissance/adoption survenue au foyer 3 jours
- Possibilité de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou accident d'un enfant, du conjoint ou d'une personne à charge

Par ailleurs il existe deux usages d'entreprise : (i) l'attribution automatique de deux jours de fractionnement en plus des congés payés et (ii) un congé pour enfants malade rémunéré de trois jours par an après un an de présence.

La Convention Collective Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil prévoit également l'attribution de congés payés prévus par la loi ainsi que les congés spéciaux suivants :

- Mariage du salarié 4 jours ouvrés
- Mariage d'un enfant 1 jour
- Décès du conjoint ou d'un enfant 2 jours
- Décès d'un ascendant 2 jours
- Décès de ses collatéraux (frère ou sœur) 1 jour
- Décès du beau-père/mère 1 jour
- Naissance d'un enfant pour les pères 3 jours
- Possibilité de demander un congé sans solde.

Les parties conviennent des modalités suivantes :

- Congés payés : les salariés bénéficient des dispositions de la Convention Collective Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil. Accenture dénonce l'attribution automatique de jours de fractionnement.
- Congés exceptionnels : les salariés transférés continuent à bénéficier des congés actuellement prévus par la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique et rappelés ci-dessus, ladite Convention ainsi que tout avenant n'étant pas applicable, pendant une durée de 15 mois à compter de leur entrée chez Accenture. Pendant cette durée, les dispositions de la Convention Collective Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil ne s'appliqueront pas. A l'issue de cette période, seules les dispositions de la Convention Collective Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil s'appliqueront. Accenture dénonce l'usage du congé pour enfant malade de trois jours.

Les salariés transférés bénéficient de la prime de vacances prévue par la Convention Collective Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil à compter de la date de leur transfert.

Article 5 : Durée du travail

En application de l'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail applicable chez Wyeth, deux modalités de réduction du temps de travail s'appliquent :

- non-cadres : horaire hebdomadaire de 37,55 heures et attribution de 14 jours de repos (jrtt),
- cadres : forfait jours avec attribution de 14 jours de repos (jrtt).

En application de l'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail applicable chez Accenture, les modalités sont les suivantes :

- modalité 1 (population BPM E,F,G et H position based) : horaire hebdomadaire de 39 heures et attribution de 23 jours de repos (jrtt),
- cadres en modalité 3 (population BPM C et D position based) : forfait jours de 217 jours par an avec attribution du nombre de jours de repos (jrtt) nécessaire en fonction des années et compensation de la suractivité,
- cadres en modalité 4 (population BPM A et B) : forfait jours de 217 jours par an avec attribution du nombre de jours de repos (jrtt) nécessaire en fonction des années.

A compter de l'application du présent accord, les salariés bénéficieront exclusivement des dispositions conventionnelles en vigueur chez Accenture.

Pour tenir compte de la perte de jours de repos ou de congés résultant du transfert, telle que décrite au présent article et à l'article 4 ci-dessus, les salariés transférés bénéficieront d'une augmentation forfaitaire de salaire correspondant à deux jours de congés calculé selon la méthode utilisée pour le paiement des congés par Accenture SAS et effective à partir du 1^{er} octobre 2004.

Article 6 : Prime d'accouchement

La Convention Collective Nationale pharma prévoit une prime d'accouchement égale à 40 fois le minimum garanti mentionné à l'article L. 141-8 du Code du travail.

La Convention Collective Nationale Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil ne prévoit pas de prime d'accouchement.

Les parties conviennent que cette prime sera versée aux salariés transférés en cas d'accouchement dans les 15 mois qui suivent la date de leur transfert.

Article 7 : Indemnités de licenciement

La Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique prévoit le calcul d'indemnités suivant :

- De 2 à 5 ans d'ancienneté : 3/10e de mois par année d'ancienneté
- De 5 à 15 ans d'ancienneté : 4/10e de mois par année d'ancienneté
- De 15 à 20 ans d'ancienneté : 5/10e de mois par année d'ancienneté
- Au-delà de 20 ans d'ancienneté : 6/10e de mois par année d'ancienneté
- Majoration d'1 mois pour les salariés de plus de 45 ans et/ou ayant ou moins 15 ans d'Ancienneté
- Majoration d'un mois supplémentaire pour les salariés de plus de 50 ans
- Maximum de 20 mois de salaire

La Convention Collective Nationale Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil prévoit le calcul suivant :

- pour les ETAM :
 - De 2 à 21 ans d'ancienneté : 0,25 de mois par année de présence
 - Au-delà de 21 ans d'ancienneté : 0,3 mois par année de présence
 - Maximum de 10 mois
- pour les ingénieurs et cadres :
 - à partir de 2 ans d'ancienneté : 1/3 de mois par année de présence
 - Maximum de 12 mois

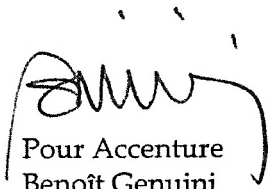
Les parties conviennent qu'en cas de licenciement d'un salarié transféré avant le troisième anniversaire de son transfert, les dispositions de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique telles qu'énoncées ci-dessus s'appliqueront, à l'exclusion de toute modification de cette Convention, et à l'exclusion des dispositions de la Convention Collective Nationale Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil. A l'issue de cette période, les salariés bénéficieront exclusivement des dispositions de la Convention Collective Nationale Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et Sociétés de Conseil ou des dispositions pouvant résulter d'accords d'entreprise Accenture.

Article 8 : Publicité

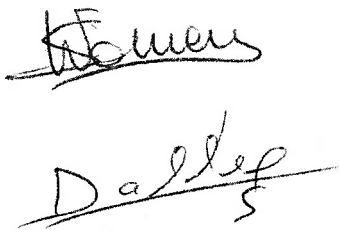
le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont relève le siège social d'Accenture SAS ainsi qu'au Conseil de Prud'Hommes de Paris.

Il sera affiché sur l'intranet d'Accenture SAS. Les salariés concernés seront informés de cet affichage et recevront toutes les explications sur l'application des dispositions du présent accord.

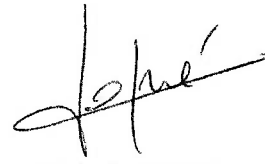
Fait à Paris le 30 septembre 2004, en 9 exemplaires originaux.



Pour Accenture
Benoît Genuini
Président



Pour la CFE-CGC
Stéphane Dalhem
Wout Somers
Délégués syndicaux



Pour la CFDT
Carole Coqué
Déléguée syndicale centrale